



Monceau Multi Gestion Immobilière

Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français

PROSPECTUS

Mise à jour : 01/01/2023

I - Caractéristiques générales :

- **Dénomination** : Monceau Multi Gestion Immobilière
- **Siège social** : 65 rue de Monceau - 75008 Paris
- **Forme juridique et état membre dans lequel le FIVG a été constitué** : Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : 30/10/2020, 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

- **Compartiment « Monceau Multi Gestion Actions Europe »**

Créé : Le 30 octobre 2020

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
	Résultat net	Plus-values nettes réalisées				
FR0013532405	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Une action	1 000€	Tous souscripteurs

- **Compartiment « Monceau Multi Gestion Actions Internationales »**

Créé : Le 30 octobre 2020

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
	Résultat net	Plus-values nettes réalisées				
FR0013532413	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Une action	1 000€	Tous souscripteurs

- **Compartiment « Monceau Multi Gestion Convertibles »**

Créé : Le 30 octobre 2020

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
	Résultat net	Plus-values nettes réalisées				
FR0013532553	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Une action	1 000 €	Tous souscripteurs

▪ **Compartiment « Monceau Multi Gestion Epargne Solidaire »**

Créé : Le 20 octobre 2021

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
	Résultat net	Plus-values nettes réalisées				
FR00140035NO	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Une action	1 000 €	Tous souscripteurs

▪ **Compartiment « Monceau Multi Gestion Finance Verte »**

Créé : Le 23 décembre 2021

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
	Résultat net	Plus-values nettes réalisées				
FR0014005815	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Une action	1 000 €	Tous souscripteurs

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** : les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MONCEAU ASSET MANAGEMENT
65 rue de Monceau – 75008 Paris - France

II - Acteurs :

➤ **Société de gestion :**

Dénomination sociale : MONCEAU ASSET MANAGEMENT

Forme juridique : société par actions simplifiée

Siège social : 65 rue de Monceau – 75008 Paris

Statut : société de gestion de portefeuille

Autorité de tutelle : Autorité des Marchés Financiers

Date d'agrément : le 30 juin 2014, agrément numéro GP-14000019

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés. Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

➤ **Dépositaire et conservateur :**

Dénomination sociale : CACEIS BANK

Forme juridique : Société Anonyme

Siège social : 89-91 Rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge – France

Adresse Postale : 12, Place des Etats-Unis – CS 40083 – 92 549 Montrouge Cedex - France

Statut : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées. Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions ainsi que de la tenue des registres d'actions.

➤ **Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation :** CACEIS BANK

➤ **Etablissement en charge de la tenue du registre des actions par délégation :** CACEIS BANK

➤ **Commissaire aux comptes :**

Dénomination sociale : PricewaterhouseCoopers Audit

Siège social : 63 rue de Villiers, 92 200 Neuilly sur Seine

Représenté par : Frédéric Sellam

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

➤ **Commercialisateur :** MONCEAU ASSET MANAGEMENT

➤ **Délégués :**

Délégation comptable :

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme

Siège social : 89-91 Rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge – France

Adresse Postale : 12, Place des Etats-Unis – CS 40083 – 92 549 Montrouge Cedex - France

Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative)

Délégation de gestion financière :

Montpensier Finance (Compartiment MMG Finance Verte)

Siège social : 58 avenue Marceau – 75008 Paris

Compartiment nourricier :

Pour le Compartiment solidaire Nourricier Monceau Multi Gestion Epargne solidaire du Fonds maître OFI RS CROISSANCE DURABLE ET SOLIDAIRE : Les documents relatifs au FCP Maître de droit français, agréé par l'Autorité des Marchés Financiers, sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite du porteur à l'adresse suivante :

OFI ASSET MANAGEMENT

22 rue Vernier – 75017 PARIS

A l'adresse email suivante : contact@ofi-am.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.ofi-am.fr

➤ **Conseiller :** néant

➤ **Organes d'administration et de direction de la SICAV :** La liste des membres du Conseil d'Administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion :

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion du FIVG.

III-1 Caractéristiques générales :

➤ **Caractéristiques des actions :**

Nature des droits attachés à la catégorie d'actions : chaque actionnaire dispose de droits dans le capital de la SICAV proportionnels au nombre d'actions possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du compte émetteur est assurée par CACEIS BANK (teneur de registre des actions et gestionnaire du passif) en relation avec la société Euroclear France auprès de laquelle la SICAV est admise.

Droits de vote : un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale de la SICAV.

Forme des actions : au porteur ou en nominatif administré ou en nominatif pur ;

Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) : en cent millièmes d'actions.

Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de septembre. La date de clôture du premier exercice est le 30 septembre 2021.

Régime fiscal : l'OPC n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés, cependant les porteurs d'actions sont imposables au titre des plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit l'OPC.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière.

Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale nous lui conseillons de se renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal professionnel

III-2 Dispositions particulières :

COMPARTIMENT « MONCEAU MULTI GESTION ACTIONS EUROPE »

➤ **Code ISIN** : FR0013532405

➤ **Classification** : Actions des pays de l'Union Européenne.

➤ **Objectif de gestion** : L'objectif de gestion du compartiment Monceau Multi Gestion Actions Europe est d'obtenir sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice MSCI EUROPE dividendes réinvestis en euros. Pour y parvenir, le compartiment est exposé aux marchés actions de l'Union Européenne en investissant 100% de son actif net en parts ou actions d'OPC.

➤ **Indicateur de référence** : L'indice de référence est le MSCI EUROPE net total return, qui mesure la performance des marchés actions européennes, calculé tous les jours par Morgan Stanley Capital International (« MSCI »). Les actions entrant dans la composition de l'Indice MSCI Europe sont issues de l'univers des valeurs les plus importantes des pays développés européens représentatives des moyennes et grandes capitalisations. Cet indice est calculé dividendes réinvestis (Ticker bloomberg: NDLEEU Index). Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com.

Cet indicateur ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement du compartiment, et peut ne pas être représentatif de manière continue des risques supportés par le compartiment. Cependant il constitue un indicateur auquel l'investisseur pourra comparer la performance et le profil de risque du compartiment, sur son horizon de placement recommandé.

Cet indicateur de référence n'est pas utilisé au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil.

➤ **Stratégie d'investissement** :

La gestion du fonds Monceau Multi Gestion Actions Europe consiste principalement à investir dans un portefeuille d'actions et titres assimilés de sociétés dont le siège social est situé dans un pays de l'Union Européenne, au travers d'une sélection d'Organismes de Placement Collectifs (OPC). Les fonds sous-jacents sont choisis sur à l'aide d'un modèle propriétaire prenant en compte des outils quantitatifs (historique de mesures de performance, de risque de régularité et de persistance), des ratios d'analyse des portefeuilles, d'une analyse des qualités personnelles et professionnelles des gérants (personnalité, compétences émotionnelles, intégrité, capacité à mener une stratégie de long terme) et d'une étude de la société de gestion dans laquelle ils travaillent (taille de la société, actionnariat, qualité du management, stratégie, moyens mis en œuvre pour l'étude et la gestion des portefeuilles et le contrôle des opérations).

Le choix des sous-jacents sera effectué sans contrainte de style de gestion, de taille de capitalisation, ou de pays au sein de l'Union Européenne, de manière à atteindre l'objectif de gestion fixé.

Le compartiment peut détenir :

1) jusqu'à 100% de son actif en :

- a. parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ;
- b. parts ou actions de FIVG ou de fonds professionnels à vocation générale qui (i) ne recourent pas aux emprunts d'espèces pour plus de 10 % de leur actif ; (ii) n'utilisent pas la possibilité de dépasser 100 % de l'actif pour leur risque global ;
- c. parts ou actions de Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) établis dans un autre Etat membre sous réserve (i) que ces fonds aient fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance relatif à l'équivalence des règles de sécurité et de transparence aux règles françaises et (ii) qu'un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle ait été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers.

2) Dans la limite de 30% en FIA de droit français ouverts à des investisseurs professionnels visés à l'article L 214-154 du Code monétaire et financier.

Le compartiment n'a pas de spécialisation sectorielle. Le gérant allouera de façon discrétionnaire les actifs entre les fonds sélectionnés. Pour la sélection de fonds, l'équipe de gestion s'appuie sur une liste de fonds disponibles pour investissement établie à l'issue du processus de due diligence. Chaque fonds proposé pour investissement fait l'objet d'une validation interne, portant sur des critères financiers et juridiques, incluant en particulier les critères d'éligibilité du Règlement Général de l'AMF.

L'exposition du compartiment au risque actions variera entre 60 et 100%.

Le compartiment sera exposé jusqu'à 100% au risque de change sur les devises des pays de l'Union Européenne hors zone euro et accessoirement sur les devises des pays hors Union Européenne.

Le Fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable et ne promeut pas spécifiquement de caractéristiques environnementales et/ou sociales. La politique globale sur les principes ESG appliqués par l'équipe de gestion est disponible sur le site internet de la Société.

Le fonds n'intègre pas la prise en compte d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la Taxonomie et par conséquent ne prend pas en compte les critères de l'Union Européenne en la matière.

➤ **Actifs utilisés**

- **Actions** : Néant

Le compartiment n'investira pas en direct en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés de l'Union Européenne.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire** : Néant

Le compartiment n'investira pas en direct en titres de créances et instruments du marché monétaire.

- **Parts et actions d'OPC** :

Le compartiment investit jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit européen dont de droit français (y compris ETF),
- de FIA droit français ouverts à une clientèle non professionnelle, tels que mentionnés au R.214-25 et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier,
- de fonds de droit étranger respectant les critères de l'article L214-143 du code monétaire et financier.

Le compartiment peut investir dans la limite de 30% en FIA de droit français ouverts à des investisseurs professionnels visés à l'article L 214-154 du Code monétaire et financier.

Les OPC sous-jacents ne peuvent pas investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'OPC.

Le compartiment sera exposé au travers ces OPC, a minima à 60% de l'actif net, aux marchés actions de l'Union Européenne de toutes tailles de capitalisation (petites, moyennes et grandes capitalisation), et de tous secteurs d'activités dont 20% maximum aux marchés des actions des pays émergents.

L'exposition aux titres de créances et aux instruments du marché monétaire sera réalisée au travers les OPC dans la limite de 40% de l'actif net sans contraintes de répartition dette publiques/privées, de rating.

L'exposition sur les titres dits spéculatifs (« High Yield ») sera limitée jusqu'à 10% de l'actif net.

La sensibilité des titres sera comprise dans une fourchette de [1 à 7].

Les OPC sous-jacents seront sélectionnées afin de réaliser l'objectif du compartiment, dans le but d'investir la trésorerie du compartiment ou de diversifier ses placements. Ces OPCVM et FIA pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée.

- **Instruments dérivés :**

Le compartiment peut intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français. L'engagement qui résulte de contrats constituant des instruments financiers à terme ne peut dépasser 100 % de l'actif.

Les instruments dérivés pourront être utilisés pour couvrir le risque actions et change.

Instruments dérivés utilisés : Contrats à terme (futures) et options listées, swaps ou forwards.

- **Titres intégrant des dérivés :** Néant

- **Dépôts :** Néant

- **Emprunts d'espèces :** Dans le cadre de son fonctionnement normal, le compartiment peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

- **Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :** Néant

- **Gestion des garanties financières :** Sans objet

➤ **Profil de risque :** Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Le compartiment est exposé à plusieurs facteurs de risque :

- un risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué ;
- un risque actions : au travers de l'investissement du compartiment en OPC actions, les baisses des marchés d'actions peuvent entraîner des baisses de la valeur liquidative du compartiment. Le degré d'exposition du compartiment au risque actions sera compris entre 60% et 100% ;
- un risque de crédit : au travers de l'investissement du compartiment en OPC qui peuvent investir dans des titres obligataires ou monétaires, une dégradation de la notation de ces titres ou un défaut des émetteurs de ces titres peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des OPC dans lequel le compartiment investit, et donc une baisse de la valeur liquidative du compartiment. Le degré d'exposition du compartiment au risque de crédit sera compris entre 0% et 40% ;
- un risque de taux : au travers de l'investissement du compartiment en OPC qui peuvent investir dans des produits de taux, la variation des taux d'intérêts peut entraîner la baisse de la valeur liquidative des OPC dans lequel le compartiment investit, et donc une baisse de la valeur liquidative du compartiment. Le degré d'exposition du compartiment au risque de taux sera compris entre 0% et 40% ;
- un risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement des actifs des fonds dans lesquels le compartiment investi par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser ;
- un risque lié à la capitalisation des actions détenues dans les fonds sous-jacents : sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse et plus rapide que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du compartiment peut donc baisser rapidement et fortement.
- des risques liés aux titres émis par des pays émergents dans les fonds sous-jacents : les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. La valeur liquidative du compartiment peut donc baisser plus rapidement et fortement. Le compartiment pourra être exposé dans ces valeurs à hauteur de 20% maximum ;
- un risque de contrepartie lié à l'utilisation des produits dérivés. Le risque de contrepartie provient du fait que certaines contreparties pourraient ne pas honorer leurs engagements au titre de ces instruments ce qui aurait un impact négatif sur la valeur du compartiment ;
- des risque lié à l'exposition dans les titres spéculatifs à haut rendement : Ces titres présentent un risque accru supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus

fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le compartiment pourra être exposé dans ces titres à hauteur de 10% maximum ;

- un risque de gestion discrétionnaire qui repose sur le choix des OPC sous-jacents par le gestionnaire. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les OPC les plus performants.
- un risque de durabilité : un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable.

Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse www.monceau-am.com

➤ **Garantie ou protection** : Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** : Tous souscripteurs.

Les actions de l'OPC n'ont pas été enregistrées conformément à l'US Securities Act de 1933 et ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement dans les États-Unis d'Amérique (incluant ses territoires et propriétés), aux personnes américaines, telles que définies dans le Règlement S (« US persons »).

➤ **Profil du souscripteur type** : Le compartiment est destiné en priorité à des investisseurs qui recherchent un instrument de diversification de leurs placements en actions à moyen terme et qui acceptent un risque actions et change pouvant être important (exposition minimum de 60% en actions).

➤ **Durée minimum de placement recommandée** : supérieure à cinq ans.

➤ **Proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir dans le compartiment** : Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le compartiment dépend de la situation financière de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du compartiment.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** : Le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisés.

➤ **Caractéristiques des actions** :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
	Résultat net	Plus-values nettes réalisées				
FR0013532405	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Une action	1 000 €	Tous souscripteurs

➤ **Politique de traitement équitable des investisseurs** : La société de gestion garantit un traitement équitable de l'ensemble des porteurs d'actions de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'actions de l'OPC.

➤ **Modalités de souscription et de rachat** : Les souscriptions exprimées en montant ou en cent millièmes d'actions et les rachats, exprimées en cent millièmes d'actions, sont reçus par CACEIS BANK (1-3 Place Valhubert, 75013 Paris), centralisés chaque jour ouvré en France à 11 heures et sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative. Le montant minimum de la souscription initiale est d'une action.

La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré (J) à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel de EURONEXT PARIS). Elle est calculée en J+1 sur la base des cours de J tels que détaillés dans les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ; les règlements sont effectués en J+2. Elle est disponible auprès de la société de gestion.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 11h des ordres de souscription et rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et rachats

- **Gestion du risque de liquidité du FIA :** Des procédures de contrôle permanent mises en place dans le cadre du contrôle des risques de la société permettent le suivi du risque de liquidité pour chaque FIA. La Société s'assure ainsi notamment que les actifs inscrits au compte de chaque FIA aient un niveau de liquidité adapté avec les contraintes de passif et les horizons d'investissement des porteurs d'actions, de façon à mener à procéder aux remboursements dans le respect du traitement équitable des investisseurs.

➤ **Informations sur les frais, commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIVG servent à compenser les frais supportés par le FIVG pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise au FIVG	Valeur Liquidative x Nbre d'actions	4% maximum
Commission de souscription acquise au FIVG	Valeur Liquidative x Nbre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au FIVG	Valeur Liquidative x Nbre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise au FIVG	Valeur Liquidative x Nbre d'actions	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIVG, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au FIVG.

FRAIS FACTURÉS AU FIVG	ASSIETTE	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : TAUX, BAREME (TTC)
Frais de gestion financière	Actif net – OPC maison	1,70% TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion		
Frais indirects (frais de gestion)	Actif net	Les frais de gestion fixes des OPC dans lesquels le Fonds est investi ne dépassent pas 2,4% TTC l'an.
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Perçues par la société de gestion : Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

- **Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres** : Néant.

- **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires** : La gestion des intermédiaires financiers est effectuée en fonction de trois critères : la qualité de la recherche, la qualité de l'exécution et du prix, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FIVG.

STATUTS

MONCEAU MULTI GESTION MOBILIERE
Société d'investissement à capital variable (SICAV)
Société Anonyme (S.A.)
Siège social : 65, rue de Monceau
75008 Paris
R.C.S. Paris : 891 648 495

STATUTS
Au 23 septembre 2022

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE SOCIAL- DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitres V), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I - Chapitre IV- section II – sous-section II), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV est à compartiments et ces derniers sont listés dans le prospectus.

Article 2 - OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination **MONCEAU MULTI GESTION MOBILIERE** suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 65 rue Monceau – 75008 Paris.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL – VARIATION DU CAPITAL SOCIAL – CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme d'un million huit cent mille (1.800.000) euros, divisé en mille huit cents (1.800) actions, entièrement libérés.

Il a été constitué par versement en numéraire.

Compartiments :

Pour chaque compartiment, il est émis six cents (600) actions entièrement libérées de même catégorie en représentation de l'actif initial qui s'élève à la somme de six cent mille (600.000) euros.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- **Bénéficier des régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;**
- **Être libellées en devises différentes ;**
- **Supporter des frais de gestion différents ;**
- **Supporter des commissions de souscription et de rachats différentes ;**
- **Avoir une valeur nominale différente ;**
- **Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de la SICAV ;**
- **Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.**

Les actions peuvent faire l'objet de regroupement ou de division sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 – VARIATION DU CAPITAL SOCIAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 – EMISSIONS, RACHAT DES ACTIONS

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs sur portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion de portefeuille. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à la quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de d'actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs d'actions, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-24-33 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

La SICAV a la possibilité de prévoir une souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif de la SICAV. Les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La SICAV peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas, où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 – DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS – RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à un an lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Aucune limite d'âge ne sera imposée.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 – BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration nomme également un vice-Président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil est présidé par l'administrateur délégué, le cas échéant, dans les fonctions de Président, à défaut, par le Vice-Président, s'il en a été nommé un. A défaut du Président, de l'administrateur délégué et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit présider la séance.

Article 17 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 – PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre en prenant en considérations les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Conseil d'Administration à l'effet de voter en son lieu et place. Toutefois, un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration. Cette procuration remise par écrit au Président ne peut être valable que pour une séance du Conseil.

Article 20 – DIRECTIONS GENERALE - CENSEURS

La Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la Direction Générale est assurée, soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

L'Assemblée Générale peut nommer auprès de la société un ou plusieurs censeurs, (personnes physiques ou morales), choisis ou non parmi les actionnaires, sans que leur nombre puisse excéder douze.

Le Conseil d'Administration peut également procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Le mandat des censeurs est toujours renouvelable ; il est incompatible avec celui d'Administrateur ou de Commissaire aux Comptes.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs censeurs, le Conseil d'Administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les Censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des Statuts. Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et peuvent présenter à ce sujet leurs observations à l'Assemblée Générale des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Article 21 – ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL (OU DES CENSEURS)

Il peut être alloué aux membres du Conseil d'Administration et aux Censeurs une rémunération fixe annuelle, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre les Administrateurs et les Censeurs dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 22 - DEPOSITAIRE

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration ou le Directoire.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 – LE PROSPECTUS

Le Conseil d'Administration, le directoire ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 – NOMINATION – POUVOIRS – REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un vice-Président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Tout actionnaire pourra également participer à ladite assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, des actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, d'une nature et selon les modalités d'application conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Le Conseil d'Administration aura toujours la faculté d'accepter le dépôt de procurations ou de votes par correspondance en dehors du délai prévu ci-dessus.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

Article 26 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la création jusqu'au dernier jour de bourse du mois de septembre 2021.

Article 27 – MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lors, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférant à l'exercice clos ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée après approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, le prospectus prévoit que la SICAV peut opter pour l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près, possibilité de distribuer des acomptes ;
- la capitalisation et/ou distribution : l'Assemblée Générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Possibilité de distribuer des acomptes.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables concernant la capitalisation, sa distribution et le report sont définies dans le prospectus.

TITRE VII

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 – PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par les dispositions de l'article L.214-24-45 du code monétaire et financier, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts.

Les actifs des compartiments sont attribués aux actionnaires respectifs de ces compartiments.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 30 – COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.